

PRELEVEMENT A LA SOURCE

FAQ

15 mai 2018

N°1



QUEL SERA MON TAUX DE PRELEVEMENT ?

Cette année, les revenus que vous allez déclarer vont conditionner le taux de prélèvement qui sera appliqué à vos impôts de l'année prochaine.

Si vous déclarez vos impôts par internet, vous connaîtrez votre taux de prélèvement à la source pour 2019 à l'issue de votre déclaration.

Les autres contribuables seront informés de leur taux avant la fin de l'été 2018.

L'administration fiscale calcule le taux du foyer mais vous pouvez opter pour un taux individualisé (pour les couples) ou pour un taux neutre. Avant de faire votre choix, il est préférable de connaître les différences entre chacun d'eux.

Taux du foyer fiscal

Ce taux tient compte de l'ensemble des revenus perçus par le foyer fiscal. Les frais professionnels, les crédits et réductions d'impôt ne sont pas prises en compte. A défaut d'option pour un autre taux, ce taux s'appliquera à l'ensemble des revenus concernés (salaires, retraites...). Ce taux s'adresse plutôt aux couples qui perçoivent des revenus équivalents.

Taux individualisé

S'il existe des disparités de revenus au sein du couple, le taux individualisé permettra d'adapter la taxation au revenu perçu par chaque membre du couple. Ce taux individualisé est réservé aux couples soumis à une imposition commune (mariés ou pacsés).

Si vous vivez en concubinage, vous n'avez pas accès au taux individualisé, puisque chaque partenaire fait sa propre déclaration de revenus. La charge fiscale du foyer sera identique. Mais la répartition au sein du couple sera proportionnelle aux revenus de chacun.

Taux neutre

Si vous ne souhaitez pas que votre employeur ait connaissance de votre taux de prélèvement et des éventuels revenus que vous pourriez percevoir par ailleurs, vous pouvez opter pour un taux neutre.

Le taux neutre correspond uniquement au niveau de salaire.

Dans ce cas, le taux de prélèvement sera celui que l'administration fiscale aura communiqué à votre employeur.

PRELEVEMENT A LA SOURCE

FAQ

Quelques exemples de taux applicables :

Salaire net mensuel	Taux neutre de prélèvement
1 500 €	2.5%
3 000 €	12%
5 000€	18%
10 000€	24%

Le taux neutre s'appliquera d'office aux personnes qui n'ont pas encore déclaré de revenus, ainsi qu'aux personnes qui débutent une activité professionnelle.



Cette option n'est pas avantageuse pour les couples mariés ou pacsés et/ou les personnes ayant des enfants à charge car elle ne tient pas compte de leur situation familiale et de leur nombre de parts. Attention à votre trésorerie car si votre taux neutre de prélèvement est inférieur à votre taux personnel, le fisc réclamera la mise en place d'un prélèvement bancaire mensuel pour régulariser la différence. Dans le cas moins probable, d'un taux neutre impliquant un prélèvement plus élevé, le contribuable se verra rembourser le trop-perçu par le fisc seulement au moment du solde de l'impôt l'année suivante.



En cas de variation sensible de vos revenus ou de vos charges vous pouvez demander à modifier votre taux de prélèvement.



QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION ?

Mariage, PACS, naissance, divorce, rupture de Pacs, décès... vous devrez déclarer tout changement dans votre situation familiale **dans les soixante jours suivant l'évènement.**

Cette démarche devra être faite en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement ».

L'administration fiscale calculera alors un nouveau taux et l'enverra à votre employeur.

Pour plus d'informations sur le prélèvement à la source
<https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>

Pour vous référer à notre newsletter sur le Prélèvement à la source, cliquer [ici](#)